



**DECISION N° 2019-47 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION  
TARIFAIRE DU MOIS DE SEPTEMBRE 2019 DE COMASEL LOUGA DANS  
LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS**

**LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE**

- Vu** la loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 11 et 28 ;
  - Vu** le décret n°98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;
  - Vu** le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
  - Vu** le décret n°2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;
  - Vu** l'arrêté ministériel n°05157 du 11 juin 2010 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
  - Vu** l'arrêté ministériel n°05158 du 11 juin 2010 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
  - Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002 ;
  - Vu** le Contrat de concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 19 novembre 2009 ainsi que son Cahier des charges ;
  - Vu** la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
  - Vu** la Décision n°2013-15 du 19 décembre 2013 de la Commission portant approbation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Comasel Louga, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale (CER) Louga-Linguère-Kébèmer aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> juillet 2013 ;
  - Vu** la Décision n°2017-06 du 28 avril 2017 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017 ;
  - Vu** l'Avenant n°1 au Contrat de concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Louga le 16 novembre 2018 ;
  - Vu** la Décision n°2018-10 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par Comasel Louga ;
  - Vu** la lettre n°009/2019/DG/CLG/ASG du 02 octobre 2019 relative à la demande de compensation tarifaire de Comasel Louga, pour le mois de septembre 2019 ;
  - Vu** la lettre n°459 du 11 octobre 2019 de la Commission transmettant le dossier de compensation à l'ASER aux fins de validation des données ;
  - Vu** la lettre de relance n°497 du 31 octobre 2019 de la Commission adressée à l'ASER ;
- Sur le rapport des Experts de la Commission,

Après avoir délibéré, le 13 NOV. 2019



## Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité

### I. SUR LES FAITS

Aux termes de l'article 11 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité (CRSE) détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession.

L'article 28 de ladite loi précise que la régulation des tarifs au Sénégal est basée sur le principe des prix-plafonds qui doivent garantir les niveaux de revenus jugés suffisants pour permettre au titulaire de licence ou de concession, opérant de façon efficiente, de couvrir ses charges d'exploitation, les amortissements des investissements, les éventuels impôts et taxes et d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire permise.

Sur cette base, la Commission a fixé par Décision n° 2012-04 du 02 aout 2012 les conditions tarifaires applicables par Comasel Louga, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémér. Ces tarifs plafonds ainsi définis ont fait l'objet d'indexations aux conditions économiques du 1er juillet 2013, par Décision n° 2013-15 du 19 décembre 2013.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue de larges concertations, les parties ont signé, le 16 novembre 2018, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, qui prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État.

Cet Avenant intègre les éléments de la Décision n° 2018-10 du 16 novembre 2018 de la Commission, qui fixe les tarifs applicables par Comasel Louga suite à la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER qui doit se prononcer sur la validité des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Comasel Louga, par lettre en date du 02 octobre 2019, a transmis à la Commission une demande de compensation tarifaire d'un montant de 30 188 707 F CFA pour le mois de septembre 2019. La demande concerne la compensation au titre de la composante énergétique pour un montant de 28 195 481 F CFA et la compensation de la redevance tableau pour un montant de 1 993 226 F CFA.

Par lettre en date du 07 octobre 2019, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation, dans un délai de 15 jours, des données soumises par Comasel Saint-Louis, notamment le nombre de clients.

En l'absence de réponse dans le délai imparti, la Commission néanmoins a envoyé, le 31 octobre 2019, une lettre de relance à l'ASER ; laquelle est restée sans suite.

### II. ANALYSE DE LA COMMISSION

En application des dispositions de l'article 6 de l'avenant n°1 au contrat de Concession, la Commission, à défaut de réponse de l'ASER dans le délai imparti, détermine le montant de la compensation en se fondant sur les données telles que transmises par Comasel Louga.

J L G

Le revenu de Comasel Louga, au titre de l'énergie facturée au mois de septembre 2019, déterminés sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 79 448 455 F CFA.

En application du tarif harmonisé, Comasel Louga a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 51 252 974 F CFA, entraînant un manque à gagner d'un montant de 28 195 481 F CFA pour le mois de septembre 2019.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail des calculs par niveau de service :

Rubriques	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de client	766	173	101	6 287	7 327
Forfaits mensuels de référence : Fp (FCFA)	2 052 114	855 485	936 472	58 293 064	62 137 135
Energie forfaitaire : Ep (KWh)	9 192	2 726	2 786	425 455	440 159
Recharge supplémentaire : E'p (KWh)	10 893	2 908	1 308	111 251	126 360
Montant Energie achetée HT (FCFA)	1 817 090	509 708	370 384	48 555 792	51 252 974
Revenus plafonds CT de référence (FCFA)	3 544 455	1 253 881	1 115 668	73 534 451	79 448 455
Tarif harmonisé : Th (FCFA/kWh)	90	90	90	90	90
Tarif S4 : Ts4 (FCFA/kWh)	154	154	154	154	154
Composante Energétique en FCFA : ((FP-(Ep*Th) + E'p*(Ts4-Th))	1 727 365	744 173	745 284	24 978 659	28 195 481

Le montant de la redevance tableau à percevoir sur la base des conditions de référence est de 5 136 509 F CFA. Les revenus perçus à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élèvent à 3 143 283 F CFA, soit un manque à gagner de 1 993 226 F CFA pour le mois de septembre 2019.

Ce montant est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau soumis par Comasel Louga.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation par niveau de service.

Rubriques	S1	S2	S3	S4	Total général
Numéro du client	766	173	101	6 287	7 327
Redevance CER (FCFA)	509 390	115 045	67 165	4 444 909	5 136 509
Redevance harmonisée (FCFA)	328 614	74 217	43 329	2 697 123	3 143 283
Ecart Redevance : RTn (FCFA)	180 776	40 828	23 836	1 747 786	1 993 226

Au vu de ce qui précède, la Commission approuve le montant de la compensation soumis par Comasel Louga qui s'élève au total à 30 188 707 F CFA pour le mois de septembre 2019.

**La Commission,**

**Décide :**

**Article premier**

Le montant de la compensation dû par l'Etat à Comasel Louga pour la période allant du 1<sup>er</sup> au 30 septembre 2019 est fixé à 30 188 707 F CFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :


- 28 195 481 F CFA au titre de la composante énergétique ; et
- 1 993 226 F CFA pour la redevance tableau.

**Article 2**

La présente Décision est notifiée à Comasel Louga, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémér et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

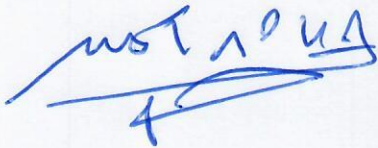
Fait à Dakar, le **13 NOV. 2019**

**Ibrahima Amadou SARR**



**Président de la Commission**

**Moustapha TOURE**



**Membre de la Commission**

**Antou GUEYE SAMBA**



**Membre de la Commission**